DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1975

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au Royaume-Uni des primes versées pendant l'année 1974 pour la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(76/108/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1353/73 du Conseil, du 15 mai 1973, instituant un régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et de prime au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 266/75 (4), et notamment son article 16 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 2,

considérant que le Royaume-Uni a présenté une demande de remboursement relative aux dépenses effectuées dans le courant de l'année 1974 pour les primes octroyées;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2641/74 de la Commission, du 15 octobre 1974, relatif aux demandes de remboursement par le FEOGA, section orientation, des primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et des primes au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (5) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 9 452 266 £ ont été versées aux conditions fixées par les articles 1er à 4 du règlement (CEE) n° 1353/73 et par ses modalités d'application, et notamment 9 428 850 £ comme première fraction et 23 416 £ comme deuxième fraction;

considérant qu'il sera nécessaire d'effectuer pour la deuxième fraction un nouveau calcul avec application du taux de conversion valable au moment de l'octroi de la prime; que dès lors il y a lieu de procéder à une fixation provisoire en prenant en considération seulement les dépenses effectuées pour la première fraction concernant un montant de 9 428 850 £ (22 629 221,90 UC.); qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 4 714 425 £ (11 314 610,95 UC);

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par le Royaume-Uni dans le courant de l'année 1974 pour les primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière est fixé provisoirement à un montant de 4 714 425 £ (11 314 610,95 UC).

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.
(4) JO n° L 30 du 4. 2. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 283 du 19. 10. 1974, p. 5.